

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1170 fixant l'emplacement des bureaux de vote pour l'élection partielle à l'Assemblée Territoriale dans la circonscription d'Ali-Sabieh.

n° 1170

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
11 juillet 1966

Numéro JO
n° 3 du 23/07/1966

Date du numéro
23 juillet 1966

VISAS

Le Gouverneur; Chef dū Territoire : de la Cote Francaise des Somalis, Officier de la Légion d'Honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844,. rendue applicable Territoire par décret du 18 juin 1884

Vu la loi n° 50-1004 du 19 août 1950 fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une Assemblée représentative territoriale de la Coté Francaise des: Somalis: Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement de la République Française à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à de la France d'outre-mer : Vu le décret n° 57-813 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemble Territoriale en Côte Française des Somalis : Vu la loi n° 57-507 du 17 avril 1957 et l'ordonnance n° 58-978 du 20 octobre 1958 relatives à la composition de l'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis

Vu la loi n° 63-759 du 30 juillet 1968 relative à la composition, à la formation et au fonctionnement de l'Assemble Territoire Francaise des Somalis: Vu la décision du Conseil d'Etat en date du 18 mai 1966 annulant l'élection de M. Idriss Farah dans la circonscription d'Ali-Sabieh.

Vu l'arrêté ne 1003 du 21 juin 1966 portant convocation du Collège électoral et fixant les heures de scrutin.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

L'emplacement des bureaux de vote dans lesquels se déroulera le scrutin du 24 juillet 1966 pour l'élection partielle à l'Assemblée Territoriale, dans la circonscription d'Ali-Sabieh, est fixé comme suit: Bureau n° 1 : Ali-Sabieh ; Bureau n° 2: Assamo; Bureau n° 3: Guistir ; Bureau n° 4 : Ali-Adde : Bureau n° 5: Dasbiou; Bureau n° 6 : Holl-Holl ; Bureau n° 7 : Goubetto.
Art. 2. —Le présent arrêté, qui fera l'objet de mesures de publicité extraordinaire et urgente, sera enregistré et communiqué partout ou besson sera.

**Pour le Chef du Territoire :Le Conseiller aux Affaires administrativeschargé de l'expédition des Affaires courantesdu
Secrétariat général,Henri BEAUX.**